

posé l'achat de certaines quantités de blé, que l'on sème d'ordinaire pas plus tard que dans la première semaine du mois de mai, mais que des intempéries imprévues peuvent obliger à garder par devers soi. Ce sera peut-être une pièce de terre que l'eau recouvre, et l'on a pu faire servir ce blé. Le seul moyen alors d'éviter une perte serait de le vendre. En agissant ainsi toutefois, on risque, par cet article, d'être puni pour avoir disposé de la semence contrairement à la loi. Aussi, il serait bon, à mon sens, de prévoir le cas et d'établir un moyen, par lequel on éviterait des poursuites en montrant que l'on a été incapable de faire emploi de ce grain.

Dans une cause de cette nature le prévenu ne serait pas condamné à une forte amende, mais la difficulté pourrait très bien se présenter quand même.

L'hon. M. MEIGHEN: En réponse à l'objection de mon honorable ami, je proposerais d'ajouter au mot "s'abstient", dans la 4e ligne de l'article 6 les mots "par sa propre faute."

M. ARGUE: Sur la quantité de blé de semence que j'ai achetée l'année dernière, il m'est resté vingt boisseaux que je n'ai pu placer. En pareil cas, un cultivateur ne pourrait renvoyer le blé au Gouvernement, et s'il lui était défendu de le vendre, que devrait-il faire?

L'hon. M. MEIGHEN: D'après cette proposition d'amendement, il ne serait pas coupable.

M. du TREMBLAY: Un cultivateur pourrait demander plus de blé qu'il n'en a besoin, et il s'agirait de savoir si c'est par sa faute qu'il ne s'est pas servi de l'excédent. Nous devrions donc définir exactement la signification des mots "par sa propre faute."

L'hon. M. MEIGHEN: Il emploie cette semence au meilleur de son jugement et, dans ce cas, il n'est pas coupable, si la loi comprend les mots "par sa propre faute."

M. du TREMBLAY: La loi ne tient compte ni de l'intelligence ni de la bonne foi.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas en l'employant, mais en ne l'employant pas, qu'il serait coupable. L'amendement prévoit le cas. Je pense que nous sommes à discuter une question purement académique. La poursuite devant être intentée par le ministère qui aura été fraudé, c'est-à-dire par le ministère de l'Intérieur, il n'y aura pas de poursuite s'il ne se commet pas d'illegalité et s'il n'y a pas fraude évidente.

[M. White.]

M. McKENZIE: Il n'y aura pas grand danger qu'un cultivateur cité à comparaître devant un juge expert soit exposé à être condamné à tort, surtout si ce juge est à même d'exercer une certaine discrétion, parce qu'il saura comment l'exercer; mais ce danger existera assurément si le prévenu doit comparaître devant un magistrat non expert. Un magistrat de compétence ordinaire croira qu'il est obligé de condamner cet homme à un an de prison et à 1,000 piastres d'amende; il ne pensera pas qu'il peut, à sa discrétion, le condamner de une à 1,000 piastres.

Je prierais l'honorable ministre d'étudier ce point avec le plus grand soin. Il y a quelque temps on nous a parlé, ici, d'un cas survenu dans l'Ouest et où le magistrat avait condamné un prévenu à cinq ans de prison et à 5,000 piastres d'amende. Par bonheur, un des juges a réussi à infirmer la sentence, qui accusait un manque de connaissance et était absurde. Le ministre se propose d'accorder juridiction dans une partie du pays où il n'y a évidemment pas de magistrats experts, pour la bonne raison que les magistrats de cette région n'ont pas occasion d'acquérir d'expérience, et il confère à un d'entre eux le droit de juger ces pauvres cultivateurs et de les condamner à un an de prison et à 1,000 piastres d'amende. Il est absurde de supposer qu'un homme réduit à demander de l'argent au Gouvernement pour se procurer du grain de semence puisse acquitter une amende de 1,000 piastres. Ces 1,000 piastres il ne les a pas, puisqu'il emprunte de l'argent pour s'acheter du grain de semence. L'honorable ministre devrait désigner le tribunal ayant juridiction en pareil cas; il faudrait que ce fût tout au moins une cour de comté, et j'ajouterai que pas une poursuite ne devrait être intentée sans la permission du procureur général de la province. Il faut protéger le pauvre cultivateur qui, en vertu de cette loi, pourrait être tout aussi bien poursuivi par rapport à une très faible quantité de grain que par rapport à une grande quantité. Dans un pareil cas, qui tombe dans le domaine des cas extraordinaires, il faut d'abord que le tribunal soit un tribunal compétent, et ensuite, que l'on prévienne les poursuites vexatoires en exigeant la permission du procureur général de la province.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député craint que les magistrats ne puissent comprendre que les mots "ne dépassant pas 1,000 piastres" leur permettent d'imposer une amende de moins de 1,000 piastres ou